



Du registre aux délibérations du COLLEGE communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

**SEANCE HUIS CLOS du 26 octobre 2016**

**PRESENTS :** CAMBRON C., Bourgmestre ff - Président ;  
JANDRAIN M., NOËL J., Echevins ;  
van der VAEREN – van der ELST A., Présidente du C.P.A.S. ;  
RUELLE M., Secrétaire ;

**EXCUSES :** ALDRIC J-M, DARDENNE M., Echevins.

**Objet :** Déclaration d'un établissement de classe 3 - [redacted] - Citerne  
propane de 2.000 litres - Avenue Wilmart 146 à 1360 Perwez -RECEVABILITÉ

**Le Collège :**

- Vu le Décret du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et plus particulièrement les articles 11 et 14 ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 fixant les conditions générales des établissements visés par le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 07 juillet 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en « vrac » (M.B. 28.07.2005) ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 avril 2007 déterminant les conditions sectorielles applicables aux établissements présentant des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- Attendu que [redacted], avenue Wilmart 146 à PERWEZ, a introduit une déclaration concernant l'exploitation d'un établissement de classe 3 (citerne propane de 2.000 litres – code NACE 63.12.07.01) sur un bien sis à la même adresse et cadastré 1<sup>ère</sup> division, section D n° 202C ;
- Considérant que cette déclaration se trouve dans les conditions de recevabilité prescrites par l'article 14 du Décret du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

**DECIDE, à l'unanimité:**

**Article 1<sup>er</sup> :** de déclarer RECEVABLE la déclaration n° 2016.26 introduite par [redacted]  
[redacted] avenue Wilmart 146 à PERWEZ), concernant l'exploitation d'un  
établissement de classe 3 (citerne propane de 2.000 litres – code NACE 63.12.07.01)  
sur un bien sis à la même adresse et cadastré 1<sup>ère</sup> division, section D n° 202C.

**Article 2 :** d'imposer au déclarant le respect :

- des conditions générales d'exploitation reprises dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 ;
- des conditions sectorielles relatives aux dépôts d'hydrocarbures liquides reprises à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 ;
- des conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en « vrac » à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 07 juillet 2003 ;
- des conditions sectorielles applicables aux établissements présentant des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses reprises à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 avril 2007.

**Article 3 :** que la présente autorisation est valable pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 25 octobre 2026.

**Article 4 :** de transmettre un exemplaire de la présente délibération :

- 
- 
- 

Par le Collège,

Le Secrétaire,  
(s) Michel RUELLE

Le Directeur Général,

Michel RUELLE

Pour extrait conforme,



Le Président,  
(s) Carl CAMBRON

Le Bourgmestre faisant fonction,

Carl CAMBRON